

**Concertation francophone de haut-niveau sur les violences faites aux femmes
54^e session de la Commission de la condition de la femme, 1^{er}-12 mars 2010**

Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes

Nous,

Ministres et Chefs de délégation représentant les Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis dans le cadre de l'examen des quinze années de mise en œuvre du programme d'action de Pékin et des mesures complémentaires décidées en 2000 lors de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Nous fondant sur les engagements pris dans le cadre de la Déclaration de Luxembourg, adoptée lors de la première Conférence des femmes de la Francophonie en février 2000, qui invite les Etats et gouvernements membres de l'OIF à renforcer la participation des femmes à la prise de décision et l'égalité entre les femmes et les hommes ; ainsi que sur les engagements relatifs à la protection des femmes en période de conflit armé et de reconstruction post-conflit et à la promotion de leur rôle dans la prévention de ces conflits, contenus dans les Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface,

Nous fondant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979, ainsi que toutes les Déclarations et Résolutions des Nations Unies contre la violence faite aux femmes et aux filles, depuis cette date jusqu'à 2009,

Nous fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitement dégradants ; toutes les formes de violence exercées à l'égard de femmes, d'hommes ou d'enfants sont à condamner,

Dans l'esprit de la Déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement adoptée lors du IX^e Sommet de la Francophonie de 2002 consacré au dialogue des cultures, confirmant notre attachement à la diversité culturelle, et réaffirmant qu'elle ne peut faire obstacle au respect intégral des droits, valeurs, normes et principes consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes,

Convaincus que la participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes à tous les domaines de la vie économique, politique et publique constitue un élément essentiel de démocratie et de développement durable, estimant que de nouvelles mesures concrètes doivent être mises en œuvre pour atteindre cet objectif et intégrer la dimension genre dans tous les domaines d'action, en tenant compte de la diversité de la Francophonie,

Rappelant la démarche acceptée par les Etats membres des Nations Unies lors de l'adoption du programme d'action de Pékin en 1995 et la nécessité de faire le bilan des avancées et des défis à relever après quinze années de mise en œuvre,

Réaffirmant pleinement, sans équivoque et unanimement, notre engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin, adoptés en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que de la déclaration politique et du document final adoptés en 2000 par la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en réitérant notre

détermination à poursuivre notre action pour la levée des obstacles à la pleine réalisation des engagements pris dans les douze domaines d'intervention retenus à cette occasion, en particulier dans les domaines de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 (OMD+5) et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'ONU, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant que la violence envers les femmes est un phénomène qui touche toutes les sociétés, qu'il faut non seulement la combattre, mais aussi promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ainsi qu'une culture de l'égalité des êtres humains, notamment par l'éducation, la sensibilisation et l'encouragement au changement des mentalités,

Nous,

Soulignons qu'il faut entendre que les violences faites aux femmes désignent « tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée », tel que décrites dans la résolution 11/2 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2009,

Réaffirmons que toutes violations des droits de la personne humaine perpétrées contre les femmes et les filles doivent être combattues avec fermeté et que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue la forme ultime des discriminations fondées sur le genre,

Constatons la persistance des violations graves aux droits des femmes et des filles, telles que la violence exercée au sein de la famille comme toutes les formes de violence conjugale, tous les sévices sexuels, toutes les formes d'exploitation, toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ainsi que les crimes d'honneur; la violence exercée au sein de la collectivité, comme les viols, le harcèlement sexuel au travail et en milieu scolaire, la traite et l'esclavage des femmes et des filles, y compris l'esclavage sexuel, l'exploitation de la prostitution ; ainsi que les violences exercées en temps de crise ou de conflit comme arme de guerre,

Réaffirmons qu'aucune coutume, tradition ou considération d'ordre religieux ne peut être invoquée pour nous exonérer de notre obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence envers les femmes, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 et au Programme d'action de Pékin de 1995,

Condamnons vigoureusement tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demandons, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et soulignons la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces,

Rappelons que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Réaffirmons les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et les résolutions 11/2 (2009) du Conseil des droits de

l'homme et 64/137 (2009) de l'Assemblée générale, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes,

Constatons que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelons que la lutte pour l'élimination de toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles réside dans la prévention de la violence, notamment par une éducation au respect et à l'égalité des femmes et des hommes, la protection et l'accompagnement des femmes et filles violentées, y compris l'accompagnement médical, judiciaire et psychologique, ainsi que dans la dissuasion spécifique et générale par la condamnation des auteurs de ces violations,

Reconnaissons qu'il est de notre responsabilité de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans nos pays, et en particulier, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, d'enquêter sur ces actes, d'en punir les auteurs, de mettre fin à l'impunité, d'offrir une protection aux victimes, et d'établir des statistiques, des données et des indicateurs fiables en la matière pour définir des stratégies d'intervention adaptées,

Nous souscrivons à la nécessité de :

- assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leurs droits à la liberté, à la sûreté de sa personne, à l'intégrité, à l'égalité et à la dignité,
- identifier les différentes formes de violence faites aux femmes et aux filles, collecter et analyser les données pertinentes relatives à ces violences, tant sur le plan qualitatif que quantitatif,
- identifier des réponses adéquates à la problématique des violences fondées sur le genre et prendre toutes les mesures appropriées y compris l'adoption et la mise en œuvre des dispositions législatives afin d'éliminer toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles,
- mettre en place des politiques publiques assorties de stratégies appropriées définies en réponse à ces violences, coordonner l'action contre la violence aussi bien au niveau national, régional qu'international,
- promouvoir une éducation à la non-violence et au respect des êtres humains,
- consulter et maintenir un dialogue régulier avec les acteurs de la société civile, et leur apporter le soutien nécessaire, en particulier aux ONG qui luttent en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes, en vue de prévenir les violences faites aux femmes et aux filles et de sensibiliser le public à cette problématique dans tous les espaces publics (écoles, usines, lieux de travail, camps de réfugiés, etc.),
- adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables,
- donner aux femmes les moyens d'action et d'autonomisation, y compris par le renforcement des capacités en veillant à ce qu'elles soient pleinement représentées et qu'elles aient pleinement et également part, à tous les niveaux, aux décisions, afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles,
- protéger les victimes de ces violences par des mesures adéquates d'information, de prévention, de sensibilisation et leur fournir un hébergement dans la mesure des moyens mis à disposition,
- former les personnels enseignants, médicaux, de justice, de police et de l'armée, y compris les forces de maintien de la paix, aux situations particulières vécues par les femmes et filles victimes de violence et à leurs besoins dans l'objectif d'améliorer leur intervention,

- favoriser l'accès des femmes et des filles victimes de violences à des services de prise en charge de qualité et les accompagner dans leur réhabilitation, leur réinsertion sociale et professionnelle, et favoriser une réparation juste et efficace,
- poursuivre et sanctionner les auteurs de ces violations par tous les moyens de droit et mettre fin à l'impunité pour réparer les torts faits aux femmes et aux filles violentées,
- sensibiliser et mobiliser les hommes et les garçons dans toutes les initiatives de prévention contre la violence faite aux femmes et aux filles.

Nous recommandons à l'Organisation internationale de la Francophonie de :

- poursuivre tous ses efforts pour une promotion de l'égalité des femmes et des hommes par l'éducation et la formation,
- contribuer à la sensibilisation et à la promotion des textes internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits des femmes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, pour une mise en œuvre effective dans l'espace francophone,
- consolider ses efforts en matière de lutte contre les discriminations et les violences à l'égard des femmes et des filles par une double approche préventive et corrective des inégalités entre les femmes et les hommes,
- consolider ses actions spécifiques en matière de lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes et aux filles par l'information, la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités des femmes dans les secteurs d'intervention stratégiques pour l'atteinte de l'égalité des genres,
- prendre les mesures nécessaires pour une intégration progressive et effective de l'analyse différenciée selon les sexes dans l'ensemble de sa programmation.

Nous,

Ministres et Chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage,

Adoptons la présente déclaration de la Francophonie sur les violences faites aux femmes, comme contribution à l'examen des quinze années de mise en œuvre du programme d'action de Pékin au plan mondial,

Demandons au Secrétaire général de la Francophonie de s'en faire l'interprète lors de la 54e session de la Commission de la Condition de la femme des Nations Unies.

Siège des Nations Unies, New York (Etats-Unis), 1^{er} mars 2010.